



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de Plougastel-Daoulas (29470)**

### OBJET

**2021-10-15**

**Convention de  
coordination de la  
police municipale  
avec les forces de  
sécurité de l'Etat**

DATE DE  
CONVOCATION  
**01 octobre 2021**

DATE D'AFFICHAGE  
**08 octobre 2021**

Nombre de Conseillers  
en exercice.....33  
Nombre de présents 32  
Nombre d'absents .....0  
Procurations ..... 1  
Nombre de votants ..33

“ L’an 2021, le 07 octobre, à 18h30” le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Dominique CAP, Maire.**

### Etaient présents :

Dominique CAP, Patricia HENAFF, Jean-Jacques ANDRE, Françoise LOUEDEC, Bernard NICOLAS, Gwenaëlle GOUENNOU, Jean-Paul TOULLEC, Françoise MORVAN, Michel CORRE, Nathalie BATHANY, Yvan LACHUER, Flora GALAND, Claudine ORVOEN, Stéphane MICHEL, Romain ABGRALL, Sylvain GANGLOFF, Haoua LE GALL, Pascal JEULAND, Claire LE VOT, Raymond-Jean LAURET, Catherine BOTHUAN, François THOUROUDE, Julie MERCIER, Olivier LEBOSQUAIN, David MOAN, Aude BURGERCUZON, Stéphane LE GALL, Marlène LE MEUR, Rémy JEZEQUEL, Kristen LE BLEIS, Damien RIVIER, Stéphane PERON

### Etaient absents :

### Etait représentée :

Brigitte DENIEL à Gwenaëlle GOUENNOU

**Secrétaire de séance** : Madame Catherine BOTHUAN

-----  
Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au Registre.

2021-10-15

## **Convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat**

### **Rapporteur**

Raymond-Jean LAURET, Conseiller municipal délégué

### **Exposé**

Un diagnostic local de sécurité a été réalisé par le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Plougastel-Daoulas en 2021.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

La police municipale Plougastel-Daoulas privilégie la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes. Elle est polyvalente, à l'image consensuelle et rassurante.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des Interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie nationale pour la commune de Plougastel-Daoulas.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Plougastel-Daoulas.

### **Délibération**

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007, intégré dans l'article L.2211-3 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident d'autoriser le maire à signer la convention ainsi que toutes pièces se rapportant à celle-ci.

### **Entendue(s) la (les) :**

Commission 1 FAGE 2020-2026 du 30-09-2021

## **Vote**

Conseillers présents ..... 32  
Conseillers représentés ..... 1  
Ayant voté pour ..... 33  
Ayant voté contre ..... 0  
S'étant abstenu ..... 0  
N'ayant pas pris part au vote ..... 0

## **Délibération du Conseil Municipal : Adoptée à l'unanimité.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le **07 octobre 2021**

**Le Maire,  
Dominique CAP**

**CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Maire

Transmis à la Préfecture le ..... 08-10-2021  
Publié le ..... 08-10-2021  
Notifié le ..... 11-10-2021





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Finistère et le Maire de la Ville de PLOUGASTEL-DAOULAS après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BREST, il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Un diagnostic local de sécurité a été réalisé par le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie nationale de PLOUGASTEL-DAOULAS en 2021.

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS.

La Police municipale de PLOUGASTEL-DAOULAS privilégie la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes.

Elle est polyvalente. Elle a l'image consensuelle et rassurante.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions de l'agent de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie nationale pour la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de brigades de PLOUGASTEL-DAOULAS.

Conformément à l'article 1er de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007, intégré dans l'article L.2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, ou son représentant est informé sans délai par le Commandant de la Communauté de brigades de PLOUGASTEL-DAOULAS, des événements marquants ou causant un trouble grave à l'ordre public survenus sur le territoire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS.

## Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre l'insécurité routière.
- Prévention dans les transports en commun.
- Protection des centres commerciaux et des commerces.
- Lutte contre les pollutions et nuisances.
- Lutte contre les cambriolages.
- Surveillance des manifestations.

## **TITRE 1er: COORDINATION DES SERVICES**

### **Nature et lieux des interventions**

## Article 2

La Police municipale veille à l'application des arrêtés municipaux et assure l'ensemble des missions qui lui incombent, telles qu'établies par l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mission prioritaire de la Police municipale est l'ilotage dans les quartiers de PLOUGASTEL-DAOULAS ainsi que dans les zones d'activité commerciale et les zones industrielles et sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il peut s'agir de patrouille pédestre, véhiculé, qui permet d'assurer une présence visible et rassurante sur la voie publique.

L'agent privilégie l'écoute et le dialogue dans l'exercice de leurs missions. La police municipale prévient les troubles à la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics et relève les infractions qu'elle constate dans le cadre de ses prérogatives.

La police municipale peut participer aux actions de prévention dans différents domaines : a prévention routière, les violences intrafamiliales, les transports en commun, etc. La police municipale assure la surveillance quotidienne des bâtiments communaux.

Pour l'accomplissement de sa mission, le policier municipal de PLOUGASTEL-DAOULAS peut être autorisé, à porter des armes dont les catégories auront été spécifiées et autorisées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R511-12 du Code de Sécurité Intérieure qui précise.

### ***Présentation du service de la Police Municipale de Plougastel-Daoulas***

**Composition :** Le service est constitué à la date de signature de la présente convention

- d'un Brigadier Principal de Police Municipale.

### **Equipement :**

- Pour assurer ses missions le service est doté d'un véhicule automobile sérigraphié équipé d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore.
- Moyens individuels : un gilet de protection de type gilet pare-balles, une paire de menottes, un téléphone portable de service (06 19 41 44 43), Une caméra mobile dite « piéton » conforme au décret 2019-140 du 27/02/2019, déclarée Cnil.
- un lecteur d'identification de puces pour les animaux errants (Accueil, Police Municipale)
- Le service est équipé d'un portatif Procès-Verbal Électronique (PVe) Smartphone

### **Armement :**

Après accord Préfectoral et formation, les agents seront équipés individuellement de :

- 1 aérosol incapacitante de type CS <100 ml
- 1 aérosol grand capacité type > 100 ml aux fins de protection collective (Catégorie B)

### **Horaires du service**

Les horaires de service sont les suivants:

Mardi au vendredi : 8h30 – 12h00 – 13h30 – 17h00.

Samedi de 9h00 -12h00.

Une astreinte téléphonique est active le midi, durant les temps de pause.

Le principe de l'organisation du service étant, en priorité, une présence policière sur les animations locales : l'emploi du temps peut donc être aménagé en conséquence.

### **Missions :**

Surveillance sur la voie publique

- Sécurité et prévention routière
- Contrôle du stationnement gênant abusif, ainsi que la mise en fourrière sur domaine public.
- Police de proximité, recherche de renseignements ;
- Surveillance des points écoles ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Gestion de la vidéo-protection ;
- Opérations funéraires ;
- Gestion des animaux errants avec le service environnement animal et ville de Brest métropole.
- Gestion des troubles de voisinage ;
- Déclaration des chiens dangereux ;
- Surveillance des marchés hebdomadaires estivaux ;
- Protection des lieux de Culte.
- Gestion des taxis
- Police des plages et autorisation de baignades (300 mètres)
- Occupation domaine public, terrasses
- Gestion des licences de débits de boissons dont temporaires
- Gestion des ERP.
- Notification administrative
- Police de l'urbanisme.

### **Locaux :**

Le poste de Police municipale est situé rue Jean Fournier au sein de la mairie, au RDC, le bureau est fermé à clé en l'absence du policier.

Le service est joignable aux heures d'ouverture au numéro suivant : **06.08.99.75.52**

### **Vidéo protection :**

La commune a décidé de s'équiper d'un système de vidéo protection approuvé par délibération approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18/02/2021 et arrêté de monsieur le Préfet du Finistère en date du 19/02/2021.

### **Article 3**

1. – La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire de Kéravel
- Groupe scolaire de Goarem Goz

- Groupe scolaire Saint-Jean / Saint-Pierre
- Groupe scolaire de la Fontaine blanche (Mona Ozouf)
- Collège Sainte-Anne et Collège de la Fontaine Blanche

L'agent porte une attention particulière aux abords des arrêts de bus et notamment aux flux et liaisons rejoignant les transports scolaires.

Ces points de présence de la Police municipale peuvent évoluer en fonction des besoins et des circonstances pour l'ensemble des groupes scolaires.

De concert, la Gendarmerie nationale et la Police municipale peuvent organiser chaque année des sessions de prévention routière dans les établissements scolaires mais également des actions ponctuelles de prévention générale.

II. – La Police municipale assure également, à titre principal, la surveillance de tous les points de ramassage scolaire.

#### **Article 4 -1**

La Police municipale assure également, la surveillance des cérémonies, fêtes manifestations et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies patriotiques sur voie publique
- Cérémonies commémoratives
- Vœux à la population
- Fête foraine
- Marché de Noël
- Les différents vide grenier ou foires de tous types

#### **Article 4-2**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant, ou non, un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 4-3**

La Police municipale est en charge de la gestion des objets trouvés. Les objets trouvés collectés le cas échéant par la Gendarmerie nationale, sur le territoire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS, seront remis après enregistrement au service de Police municipale.

#### **Article 4-4**

La Police municipale assure des missions de police de l'environnement (graffitis, lutte contre la pollution, affichage sauvage, déchets et dépôt d'ordures, occupation illicite du domaine public) et la notification des enquêtes administratives. Elle veille au bon respect et à l'application des dispositions relatives aux débits de boisson.

#### **Article 5**

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. Les parcs de stationnement font l'objet de surveillance régulière.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en

fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de Police municipale qui à ce titre effectue également les mains levées.

La Police municipale en fonction de ses disponibilités peut assister et participer, à la demande du Commandant de la Communauté de Brigade de PLOUGASTEL-DAOULAS (ou à celle de ses adjoints) à toutes les "Opérations de Lutte contre la Délinquance Routière" ou d'opération Anti délinquance" pouvant être conduites sur le territoire de la ville de PLOUGASTEL-DAOULAS.

#### Article 6

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Gendarmerie nationale.

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage véhiculé dans les quartiers et aux abords des commerces.

Contrôle des espaces publics : la Police municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics. A cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Gendarmerie nationale, le chef de patrouille prend l'attache de la Police municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux auquel s'associe la Gendarmerie par l'article 610-5 du Code Pénal.

Elles assurent la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.

La Police municipale est chargée conjointement avec la Gendarmerie nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent.



La Gendarmerie nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée par procès-verbal, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux

Au cours de leurs missions de surveillance générale, l'agent de la police municipale apportera un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la Gendarmerie nationale, prévus aux chapitres 2

Chiens - divagations d'animaux : la Police municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Gendarmerie nationale.

Au même titre que la Gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

Il est rappelé que la capture des animaux errants et dangereux est de la compétence de Brest Métropole, en cas d'impossibilité pour les services de la métropole d'assurer cette mission, la police municipale et ou la Gendarmerie nationale sont chargées d'intervenir.

### **Article 8**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Modalités de la coordination**

### **Article 9**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement 2 fois par mois afin d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La Police municipale fournit toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout

fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **Article 11**

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par son agent d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 12**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre de l'article 73 du Code de Procédure Pénale qui prévoit l'appréhension des personnes en flagrant délit, le policier municipal avise immédiatement la brigade de gendarmerie, pendant les heures ouvrables de ces dernières ou le Centre Opérationnel de la Gendarmerie de QUIMPER en dehors de ces horaires.

Il transporte sans délai la ou les personnes appréhendées dans les locaux de la brigade de Gendarmerie pour une présentation à l'Officier de Police Judiciaire présent.

Il rédige et fournit à l'Officier de Police Judiciaire une fiche de mise à disposition dûment remplie ainsi que le rapport ou le procès-verbal relatant les faits.

#### **Article 13**

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Le policier municipal est doté de téléphone portable sur lequel il peut être joignable en permanence.

Par ailleurs un calendrier de permanence des élus ainsi que le numéro de téléphone portable d'astreinte de ces derniers sera communiqué par le responsable de la police municipale à Mme Le Commandant de la Communauté de Brigade de PLOUGASTEL-DAOULAS.

### ***TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE***

#### **Article 14**

Le Préfet du Finistère et le Maire de la ville de PLOUGASTEL-DAOULAS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (gendarmerie).

#### **Article 15**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale amplifient leur

coopération dans les domaines suivants :

- A)** Du partage de l'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- B)** De l'information quotidienne et réciproque par échange téléphonique, transmission de fax, messagerie électronique.  
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives respectives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines susmentionnés à l'article 12 ;
- C)** De la communication opérationnelle : permettant l'accueil de la Police municipale par téléphone d'astreinte afin d'échanger des informations opérationnelles.  
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- D)** De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat ;
- E)** De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République;
- F)** De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables ;
- G)** De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

### **Article 16**

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Plougastel-Daoulas précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par le moyen suivant :

- Mise en place d'un système de vidéo-protection.
- Dotation d'une caméra piéton à l'agent.

## ***TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 17**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet du Finistère ainsi qu'au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### **Article 18**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil intercommunautaire de Prévention de la Délinquance, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire.

Monsieur le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 19**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une

ou l'autre des parties.

**Article 20**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de PLOUGASTEL-DAOULAS et le Préfet du Finistère conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Le Préfet du Finistère

**Philippe MAHE**

Le Maire de PLOUGASTEL-DAOULAS

**Dominique CAP**